



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-066

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2017

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2017-06-30-005 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du Foyer ANEF (Association Relais) (2 pages) Page 3

69-2017-06-30-006 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service AEMO (Association Sauvegarde 69) (3 pages) Page 6

69-2017-06-30-004 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du service BASE (ACOLADE) (3 pages) Page 10

## **69\_DS DEN\_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône**

69-2017-07-04-005 - Arrête DSDEN DOS1 2017 07 04 54 MCS RS 2017 annexe (11 pages) Page 14

69-2017-07-04-006 - Arrête DSDEN\_DOS1\_2017\_07\_04\_54 MCS RS 2017 (1 page) Page 26

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2017-07-05-008 - Décision de délégation de signature n°17/157 du 05 juillet 2017 pour la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 28

69-2017-07-05-007 - Décision modificative de délégation de signature n°17/158 du 05 juillet 2017 pour les marchés publics et transactions - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 30

## **69\_PREF\_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration**

69-2017-07-06-001 - arrêté dr rozand 2 (2 pages) Page 32

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-07-07-006 - Arrêté réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du parc olympique lyonnais de Décines-Charpieu pour le concert de Céline DION prévu le 12 juillet 2017 (3 pages) Page 35

69-2017-06-27-005 - Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche et notamment son changement de dénomination en syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche. (3 pages) Page 39

69-2017-06-25-001 - Attestation préfectorale d'une autorisation tacite présentée par la SCI MASH (2 pages) Page 43

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2017-07-07-005 - AP prenant les mesures de vigilance et d'alerte, pour certains usages de l'eau dans le département du Rhône et de la métropole (14 pages) Page 46

69-2017-07-06-002 - Arrêté n° DDT\_SEN\_2017\_07\_06\_E 66 portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain située sur la commune de Ranchal et intégrée dans le périmètre de la forêt départemental de Ranchal (2 pages) Page 61

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-005

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du  
Foyer ANEF (Association Relais)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0002**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2017\_06\_30\_02**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 6°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer ANEF (Association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc de l'association « Gestion Relais »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer ANEF ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Philippe BOISADAM, Président de l'association gestionnaire « Gestion Relais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	138 387,24	1 096 091,73
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	790 599,22	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	167 105,27	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 003,15	1 145 003,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 48 911,42 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, au foyer ANEF est fixé à 168 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2017

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-006

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du  
service AEMO (Association Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

**Proposition Arrêté n°ARCG-ASE-2017-0023**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2017\_06\_30\_01**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

**portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le  
« Service AEMO », sis 1 place Faubert, 69400 Villefranche-sur-Saône.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°006 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 16 décembre 2016, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 30 juin 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le " Service AEMO " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association " Sauvegarde 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du " Service AEMO", sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>68 340,00 €</b>	<b>1 646 812,00 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 438 317,00 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>140 155,00 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 625 248,00 €</b>	<b>1 646 812,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 346,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 218,00 €</b>	

**Article 2** : Le prix de journée applicable, à compter du 1/6/2017, pour le " Service AEMO" sis 1 place Faubert 69400 Villefranche-sur-Saône, est fixé à **8,79 €**.



**Article 3** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2016.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 juin 2017

Pour le Président, et par délégation  
la Conseillère départementale,  
Déléguée Enfance et Famille  
Mireille SIMIAN

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier Inglebert

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2017-06-30-004

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2017 du  
service BASE (ACOLADE)

*Fixation du prix de journée 2017 des établissements et services concourant à la protection  
judiciaire de la jeunesse*

**Délégation développement solidaire, habitat  
et éducation  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Centre-Est  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-06-0001**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2017\_06\_30\_03**

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 1°

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Service Base sis 8, rue de Crimée de l'association « Acolade »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 mai 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le service Base ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 juin 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du service Base sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	23 070,00	493 565,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	190 325,56	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	280 169,77	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	394 317,54	464 607,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 289,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 28 958,27 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, au service Base est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	40,92
Mineurs	57,01

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 juin 2017

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69\_DSDEN\_direction des services départementaux de  
l'Education nationale du Rhône

69-2017-07-04-005

Arrete DSDEN DOS1 2017 07 04 54 MCS RS 2017  
annexe

*Annexe de l'arrêté portant sur les mesures de carte scolaire dans les écoles publiques de la  
Métropole de Lyon et du département du Rhône à la rentrée 2017*



Division de l'Organisation Scolaire  
DOS1

## PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2017 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

**LISTE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE  
arrêtées après consultation du Comité Technique Spécial Départemental  
les 8, 17 février et 23 juin 2017 et du Conseil Départemental de  
l'Education Nationale le 13 février et le 26 juin 2017**

### I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 275 créations, 44 retraits

<b>ALBIGNY SUR SAONE</b>	Ecole maternelle Les Frères Voisin	3201E	Création 4 <sup>ème</sup> classe
<b>AMPLEPUIS</b>	Ecole primaire Saint Claude Huissel	0816M	Retrait 2 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>ANSE</b>	Ecole maternelle Ninon Vallin	4297W	5 Créations - <b>Nouvelle école</b>
	Ecole maternelle Paul Cézanne	2489F	4 Retraits (9 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire René Cassin	3382B	Création 9 <sup>ème</sup> classe
<b>BEAUJEU</b>	Ecole maternelle Place de la Fontaine	2591S	Création 3 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Route d'Avenas	3115L	Retrait 5 <sup>ème</sup> classe
<b>BRINDAS</b>	Ecole maternelle Montée du Clos	2617V	Création 8 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Place de la Paix	0926G	Création 16 <sup>ème</sup> classe
<b>BRON</b>	Ecole élémentaire Alsace Lorraine	3127Z	Création 12 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Pierre Cot	1219A	3 Créations (11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> et 13 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire Ferdinand Buisson	3484M	Création 6 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Jean Moulin	3212S	Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>CAILLOUX SUR FONTAINES</b>	Ecole primaire Place du 8 mai 1945	0839M	Création 7 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>CALUIRE ET CUIRE</b>	Ecole primaire André Marie Ampère	1713M	Création 5 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Victor Basch	3841A	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>CENVES</b>	Ecole primaire du Bourg	1015D	Retrait de la classe maternelle
<b>CHABANIERE</b>	Ecole primaire Rue du 19 mars (Saint Maurice sur Dargoire)	1381B	Création 5 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>CHAPONOST</b>	Ecole maternelle La Cordelière	2902E	Création 5 <sup>ème</sup> classe
<b>CHARLY</b>	Ecole élémentaire Les Tilleuls	2860J	Retrait 9 <sup>ème</sup> classe
<b>CHAZAY D'AZERGUES</b>	Ecole maternelle Les Ecoreuils	2593U	Retrait 6 <sup>ème</sup> classe
<b>CIVRIEUX D'AZERGUES</b>	Ecole primaire Maurice Gilardon	1236U	Création 2 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>COMMUNAY</b>	Ecole élémentaire Des Brosses	3262W	Création 12 <sup>ème</sup> classe
<b>CORBAS</b>	Ecole primaire Jacques Prévert	3898M	Création 6 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 10 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>CORCELLES EN BEAUJOLAIS</b>	Ecole primaire du Bourg	0957R	Création 4 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>COURS</b>	Ecole maternelle Jacques Prévert	2434W	Création 3 <sup>ème</sup> classe

<b>CRAPONNE</b>	Ecole primaire La Gatolière	3395R	Création 8 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>DARDILLY</b>	Ecole élémentaire Les Noyeraies	3149Y	Création de la 9 <sup>ème</sup> classe
<b>DECINES-CHARPIEU</b>	Ecole primaire La Soie	3559U	Création 7 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Les Sablons Les Marais	3946P	Création 7 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>FEYZIN</b>	Ecole primaire du Plateau	1588B	Création 6 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Georges Brassens	3899N	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>FONTAINES SAINT MARTIN</b>	Ecole élémentaire Roger Gavage	0847W	Création 9 <sup>ème</sup> classe
<b>FRANCHEVILLE</b>	Ecole élémentaire Le Chater	3117N	Retrait 13 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Bel Air	2948E	Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>GENAS</b>	Ecole élémentaire Jean d'Azieu	1579S	Retrait 10 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Joanny Collomb	1580T	Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>GENAY</b>	Ecole élémentaire J. Yves Cousteau	1628V	Création 15 <sup>ème</sup> classe
<b>GIVORS</b>	Ecole maternelle Edouard Herriot	0460A	Création 5 <sup>ème</sup> classe
	Ecole maternelle Freydière Gare	0465F	Création 4 <sup>ème</sup> classe
<b>GRANDRIS</b>	Ecole primaire du Bourg	0361T	Création 4 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>GREZIEU LA VARENNE</b>	Ecole primaire Georges Lamarque	0738C	Création 7 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>IRIGNY</b>	Ecole élémentaire Village	0304F	Création 7 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Gilbert Billon	2298Y	Création 7 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>JONAGE</b>	Ecole élémentaire Paul Claudel	3028S	Création 8 <sup>ème</sup> classe
<b>LA MULATIERE</b>	Ecole primaire du Grand Cèdre	3775D	Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>LA TOUR DE SALVAGNY</b>	Ecole maternelle Edmond Guion	2844S	Création 4 <sup>ème</sup> classe
<b>LANCIE</b>	Ecole primaire du Bourg	0953L	Création 2 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>LENTILLY</b>	Ecole maternelle La Clé Verte	2738B	Création 7 <sup>ème</sup> classe
<b>LOIRE SUR RHONE</b>	Ecole élémentaire Drevet	2859H	Création 8 <sup>ème</sup> classe
<b>LYON 1ER</b>	Ecole maternelle Raoul Dufy	3202F	Retrait 6 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Aveyron Application	3632Y	Retrait 17 <sup>ème</sup> classe
<b>LYON 2EME</b>	Ecole maternelle Alix	1067K	Création 6 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Alix	3152B	2 Créations (12 <sup>ème</sup> et 13 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire Germaine Tillion	4169G	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Lamartine	2893V	Création 6 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>LYON 3EME</b>	Ecole élémentaire André Philip	3148X	Création 6 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Antoine Charial	1453E	Retrait 17 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Paul Painlevé	2858G	Création 10 <sup>ème</sup> classe
<b>LYON 5EME</b>	Ecole maternelle Irène Joliot Curie	1044K	Retrait 5 <sup>ème</sup> classe
	Ecole maternelle Les Gémeaux	0217L	Création 5 <sup>ème</sup> classe



<b>LYON 6EME</b>	Ecole maternelle Antoine Rémond	1183L	Création 7 <sup>ème</sup> classe
	Ecole maternelle Jean Jaurès	1036B	Création 5 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Antoine Rémond	3126Y	Retrait 14 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	2574Y	Retrait 7 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Créqui	3892F	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>LYON 7EME</b>	Ecole maternelle Marc Bloch	1179G	Création 11 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Cité Scolaire Internationale	3318G	Création 20 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Les Girondins	4258D	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 3 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>LYON 8EME</b>	Ecole maternelle Jean Macé	1173A	Création 7 <sup>ème</sup> classe
	Ecole maternelle Jean Mermoz A	1162N	Création 4 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Alain Fournier	3557S	3 Créations (14 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Charles Péguy	3237U	2 Créations (14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Jean Giono	3511S	5 Créations (15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> , 17 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> et 19 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire Louis Pergaud	2828Z	Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Lumière	3636C	Retrait 12 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Marie Bordas	3377W	Création 8 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Simone Signoret	3955Z	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>LYON 9EME</b>	Ecole élémentaire Les Dahlias	3293E	2 Créations (8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Les Fougères	0391A	2 Créations (6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire Joannes Masset	4298X	5 Créations (3 classes maternelles et 2 classes élémentaires) <b>Nouvelle école</b>
	Ecole primaire Les Anémones	2977L	Création 7 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Les Bleuets	3455F	2 Créations (7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
	Ecole primaire Les Géraniums	3991N	Création 10 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	<b>MARENNES</b>	Ecole maternelle du Bourg	2970D
<b>MEYZIEU</b>	Ecole maternelle Marcel Pagnol	3776E	Création 8 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Jacques Prévert	3958C	Retrait 9 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>MILLERY</b>	Ecole maternelle Avenue du Sentier	2778V	Création 5 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Mil'Fleurs	2777U	Retrait 9 <sup>ème</sup> classe
<b>MIONS</b>	Ecole maternelle Louis Pasteur	2487D	Création 6 <sup>ème</sup> classe
<b>MORNANT</b>	Ecole élémentaire Le Petit Prince	1373T	Création 13 <sup>ème</sup> classe
<b>NEUVILLE SUR SAONE</b>	Ecole primaire Bony-Aventurière	3896K	Retrait 4 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>OULLINS</b>	Ecole maternelle Les Célestins	2531B	Retrait 3 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Ampère	3802H	Retrait 6 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Jean de la Fontaine	3715N	Création 5 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire La Glacière	1714N	Retrait 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Marie Curie	3994S	Retrait 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>PIERRE BENITE</b>	Ecole élémentaire Langevin-Jaurès	0326E	2 Créations (13 <sup>ème</sup> et 14 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Paul Eluard	3716P	Création 11 <sup>ème</sup> classe
<b>POLEYMIEUX AU MONT D'OR</b>	Ecole primaire André Marie Ampère	0853C	Retrait 2 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>POLLIONNAY</b>	Ecole primaire Michel Serres	0743H	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle

<b>PONTCHARRA SUR TURDINE</b>	Ecole maternelle Alice Salanon	2747L	Création 3 <sup>ème</sup> classe
<b>PORTE DES PIERRES DOREES</b>	Ecole primaire François Thomas (Liergues)	3167T	Retrait 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>RILLIEUX LA PAPE</b>	Ecole maternelle Le Mont Blanc	3826J	Création 9 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Castellane	1622N	Retrait 4 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire La Velette	3531N	Création 12 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Le Mont Blanc	3431E	3 Créations (12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> et 14 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Les Allagniers	3736L	4 Créations (15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> , 17 <sup>ème</sup> et 18 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Les Charmilles	3569E	5 Créations (14 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> , 17 <sup>ème</sup> et 18 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Les Semailles	3470X	3 Créations (14 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> classes)
<b>ROCHETAILE SUR SAONE</b>	Ecole primaire Jean Raine	0856F	Création 2 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>SAINT ANDEOL LE CHATEAU</b>	Ecole élémentaire Rue des Ecoles	3247E	Création 6 <sup>ème</sup> classe
<b>SAINT BONNET DE MURE</b>	Ecole élémentaire Vercors	2473N	Retrait 12 <sup>ème</sup> classe
<b>SAINT DIDIER AU MONT D'OR</b>	Ecole primaire du Bourg	3950U	Retrait 4 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>SAINT FONTS</b>	Ecole maternelle Parmentier	0478V	Retrait 10 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Parmentier	3289A	2 Créations (16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire Jean Guéhenno	1868F	2 Créations (9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
	Ecole primaire Jules Vallès	3629V	3 Créations (13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
	Ecole primaire Maison des 3 espaces	3760M	2 Créations (9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
	Ecole primaire Salvador Allende	4190E	3 Créations (11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> et 13 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
	Ecole primaire Simone de Beauvoir	3962G	Retrait 7 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 11 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Simone Veil	4299Y	11 Créations (4 classes maternelles et 7 classes élémentaires) <b>Nouvelle école</b>
<b>SAINT GENIS LAVAL</b>	Ecole élémentaire Albert Mouton	3562X	Création 17 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Paul Frantz	3848H	Retrait 12 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>SAINT GENIS LES OLLIERES</b>	Ecole maternelle Victor Hugo	2533D	Création 7 <sup>ème</sup> classe
<b>SAINT GEORGES DE RENEINS</b>	Ecole maternelle Route de Port Rivière	2269S	Création 6 <sup>ème</sup> classe
<b>SAINT MARCEL L'ECLAIRE</b>	Ecole primaire R Chalosset	0771N	Retrait de la classe maternelle Création 2 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>SAINT PRIEST</b>	Ecole maternelle Jules Ferry	1540Z	Création 7 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Edouard Herriot	3387G	Création 12 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Jules Ferry	3737M	Création 11 <sup>ème</sup> classe
	Ecole primaire Honoré de Balzac	1820D	Création 5 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 8 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Joseph Brenier	3614D	Création 11 <sup>ème</sup> élémentaire
	Ecole primaire Berliet	3912C	Création 6 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Mi Plaine	2475R	Création 6 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Revaion	3532P	Création 7 <sup>ème</sup> classe maternelle Création 12 <sup>ème</sup> élémentaire

<b>SAINT ROMAIN DE POPEY</b>	Ecole primaire Place de la Mairie	0772P	Retrait 2 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>SAINT SYMPHORIEN D'OZON</b>	Ecole maternelle du Parc	1522E	Création 5 <sup>ème</sup> classe
	Ecole maternelle Les Marais	2605G	Création 4 <sup>ème</sup> classe
<b>SAINTE COLOMBE</b>	Ecole primaire Route Nationale	3154D	Création 4 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>SAINTE FOY LES LYON</b>	Ecole primaire Châtelain	0329H	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire du Centre	3894H	Création 4 <sup>ème</sup> classe maternelle
<b>SALLES ARBUISSONNAS</b>	Ecole primaire du Bourg	1109F	Retrait 4 <sup>ème</sup> classe élémentaire
<b>SATHONAY CAMP</b>	Ecole maternelle Louis Regard	1642K	Création 9 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Louis Regard	3423W	Création 13 <sup>ème</sup> classe
<b>SOLAIZE</b>	Ecole maternelle Rue du 8 mai 1945	2815K	Retrait 5 <sup>ème</sup> classe
<b>SOUCIEU EN JARREST</b>	Ecole maternelle Les Chadrillons	3147W	Création 6 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Les Chadrillons	3158H	Création 11 <sup>ème</sup> classe
<b>TARARE</b>	Ecole maternelle Voltaire	1138M	Création 4 <sup>ème</sup> classe
<b>TASSIN LA DEMI LUNE</b>	Ecole maternelle Jacques Prévert	1142S	Retrait 7 <sup>ème</sup> classe
<b>TERNAY</b>	Ecole maternelle Les Pierres	2754U	Création 5 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Fléviu Le Haut	1513V	Création 6 <sup>ème</sup> classe
<b>VAL D'OINGT</b>	Ecole élémentaire Rue du 11 Novembre 1918 (Le Bois d'Oingt)	0863N	Retrait 7 <sup>ème</sup> classe
<b>VAULX EN VELIN</b>	Ecole élémentaire Ambroise Croizat	3155E	6 Créations (12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Anatole France	1822F	Création 8 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Frédéric Mistral	1414M	3 Créations (15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Jean Vilar	3533R	Création 15 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Pablo Neruda	1825J	2 Créations (7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire P. Martin Luther King	2462B	2 Créations (15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	3111G	2 Créations (10 <sup>ème</sup> et 11 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Angelina Courcelles	3574K	3 Créations (13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Federico Garcia Lorca	3571G	2 Créations (11 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Grandclément	1405C	4 Créations (14 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3534S	4 Créations (12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Paul Langevin	1412K	2 Créations (15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Youri Gagarine	0164D	2 Créations (14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire René Beauverie	4226U	3 Créations (8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
	Ecole primaire Anton Makarenko A	2615T	Création 9 <sup>ème</sup> classe élémentaire
Ecole primaire Anton Makarenko B	3987J	2 Créations (9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> classes élémentaires)	

<b>VENISSIEUX</b>	Ecole maternelle Jules Guesde	1186P	Création 7 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Léo Lagrange	3326R	2 Créations (11 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Louis Pergaud B	2303D	3 Créations (8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Anatole France A	1717S	3 Créations (13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Anatole France B	1719U	2 Créations (10 <sup>ème</sup> et 11 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Centre	3514V	2 Créations (15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3170W	Création 11 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Jean Moulin	3732G	3 Créations (11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup> et 13 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Saint Exupéry	0163C	2 Créations (10 <sup>ème</sup> et 11 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire Parilly	3961F	Création 7 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Gabriel Péri	3034Y	Création 10 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Georges Levy	2540L	Création 6 <sup>ème</sup> classe maternelle
	Ecole primaire Joliot Curie	3035Z	Création 10 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Louis Pergaud	1800G	Création 8 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Max Barel	3156F	Création 14 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Moulin à Vent	0909N	Création 11 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Flora Tristan	4259E	2 Créations (10 <sup>ème</sup> et 11 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
Ecole primaire Paul Langevin	3901R	3 Créations (13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes élémentaires)	
<b>VILLEFRANCHE SUR SAÔNE</b>	Ecole maternelle Armand Chouffet	1199D	Création 4 <sup>ème</sup> classe
	Ecole maternelle Lamartine	1197B	Création 7 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Albert Dumontet	1123W	Retrait 12 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Ferdinand Buisson	3389J	3 Créations (13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Lamartine	3110F	3 Créations (10 <sup>ème</sup> , 11 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole primaire Albert Camus	2976K	Création 8 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Jacques Prévert	1790W	Création 10 <sup>ème</sup> classe élémentaire
	Ecole primaire Jean Bonthoux	3163N	2 Créations (9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> classes élémentaires)
	Ecole primaire Monnet Roland	1124X	Retrait 6 <sup>ème</sup> classe maternelle
Ecole primaire Pierre Montet	2861K	Création 6 <sup>ème</sup> classe élémentaire	
<b>VILLEURBANNE</b>	Ecole maternelle Anatole France	1210R	Création 10 <sup>ème</sup> classe
	Ecole maternelle Château Gaillard	1217Y	Retrait 8 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Edouard Herriot	1132F	Création 19 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3291C	Création 13 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Lazare Goujon	3198B	Retrait 11 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Rosa Parks	4260F	Retrait 6 <sup>ème</sup> classe
	Ecole élémentaire Saint Exupéry	3563Y	4 Créations (12 <sup>ème</sup> , 13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup> et 15 <sup>ème</sup> classes)
	Ecole élémentaire Albert Camus	3245C	4 Créations (16 <sup>ème</sup> , 17 <sup>ème</sup> , 18 <sup>ème</sup> et 19 <sup>ème</sup> classes)
Ecole élémentaire Jules Guesde	3394P	3 Créations (15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> classes)	
Ecole primaire Nigritelle Noire	3303R	Création 7 <sup>ème</sup> classe maternelle	
<b>VILLIE MORGON</b>	Ecole élémentaire Baudelaire	2755V	Création 7 <sup>ème</sup> classe

## **II - FUSION D'ÉCOLES (avec direction unique) :**

**VILLEFRANCHE SUR SAÔNE** maternelle Camille Claudel (0691201F) et élémentaire Albert Dumontet (0691123W)

## **III - CREATIONS D'ÉCOLES :**

**ANSE** Création d'une école maternelle Ninon Vallin (0694297W)

**LYON 9EME** Création de l'école primaire Joannès Masset (0694298X)

**SAINT FONTS** Création d'une école primaire Simone Veil (0694299Y)

## **IV - SCISSIONS D'ÉCOLES :**

**BRON** Scission de l'école primaire La Garenne (0693798D) en deux écoles distinctes :  
- l'école maternelle La Garenne (0694300Z)  
- l'école élémentaire La Garenne (0693798D)

**VENISSIEUX** Scission de l'école primaire Parilly (0693961F) en deux écoles distinctes :  
- l'école maternelle Parilly (0694302B)  
- l'école élémentaire Parilly (0693961F)

**VENISSIEUX** Scission de l'école primaire Max Barel (0693156F) en deux écoles distinctes :  
- l'école maternelle Max Barel (0694303C)  
- l'école élémentaire Max Barel (0693156F)

**VILLEURBANNE** Scission de l'école primaire Nigritelle Noire (0693303R) en deux écoles distinctes :  
- l'école maternelle Nigritelle Noire (0694301A)  
- l'école élémentaire Nigritelle Noire (0693303R)

## **V – SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPÉS :**

### **➤ ULIS école :**

#### **• Créations :**

- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire Jean Moulin à Caluire et Cuire (0693945N)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire Jacques Prévert à Corbas (0693898M)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire La Glacière à Oullins (0691714N)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Route de Vallières à Saint Georges de Reneins (0690946D)
- Création d'une ULIS (option A – Troubles des Fonctions Auditives) à l'école élémentaire Condorcet à Lyon 3<sup>ème</sup> (0691463R)

N.B. : Les 3 ULIS TFA fonctionnant actuellement dans les écoles Condorcet à Lyon 3<sup>ème</sup> (1 maternelle et 2 élémentaires) évolueront en classes bilingues avec des effectifs portés à 18 élèves.

- Création d'une ULIS (option D - Troubles des fonctions cognitives) à l'école élémentaire Jean Jaurès à Lyon 6<sup>ème</sup> (0692574Y)

#### **• Transfert :**

- Transfert de l'ULIS de l'école primaire Jean-Pierre Veyet à Lyon 7<sup>ème</sup> (0693954Y) à l'école élémentaire Marcel Pagnol à Lyon 7<sup>ème</sup> (0692384S).

#### **• Changements de spécificité :**

Les ULIS TSLA (Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages) sont des ULIS TFC (Troubles des Fonctions Cognitives) avec une option D.

Les postes option C sont transformés en option D pour les ULIS (ex TSLA) des écoles suivantes :

- Primaire Les Marendiers à Saint Priest (0693850K)
- Élémentaire Anatole France A à Vénissieux (0691717S)

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

• **Créations :**

- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME L'Oiseau Blanc à Décines (0692646B)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) au centre d'accueil de jour Eclat de Rire à Lyon 8<sup>ème</sup> (0693930X)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IES Les Primevères à Lyon 9<sup>ème</sup> (0692659R)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Aline Renard à Rillieux la Pape (0693248F)
- Création d'un poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Jean Bourjade à Villeurbanne (0692639U)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'IME Handas à Villeurbanne (0694005D)

• **Retrait :**

- Retrait d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'école spécialisée Beaujard à St Cyr au Mont d'Or (0692642X)

➤ **Poste SESSAD :**

• **Retrait :**

- Retrait d'un demi-poste au SESSAD Clair'Joie à Limas (0693916G)

➤ **Poste à l'EREA - Déficients Visuels:**

- Création d'une classe à la Cité René Pellet à Villeurbanne (0692390Y)

➤ **Postes d'enseignants référents :**

- Création de 2 postes d'enseignants référents

**VI – Postes RASED :**

• **Créations :** 8,5 ETP pour l'implantation des postes RASED sur les circonscriptions suivantes :

- Givors : création de 0,5 poste G (transformation du demi-poste G implanté à titre provisoire en 2016 en un demi-poste G définitif)
- Irigny-Mions : création de 0,5 poste de psychologue
- Lyon 5<sup>ème</sup>-1<sup>er</sup> : création de 0,5 poste E
- Lyon 7<sup>ème</sup> - La Mulatière : création d'1 poste G
- Lyon 8<sup>ème</sup> - 2<sup>ème</sup> : création de 0,5 poste E
- Lyon Vaise - Tassin : création d'1 poste G
- Meyzieu-Décines : création d'1 poste E (transformation du poste E implanté à titre provisoire en 2016 en un poste E définitif)
- Mornant Sud : création de 0,5 poste de psychologue
- Oullins : création de 0,5 poste de psychologue
- Saint Fons : création de 0,5 poste de psychologue
- Vaulx en Velin 2 : création de 0,5 poste de psychologue
- Vénissieux-Lyon 8<sup>ème</sup> : création de 0,5 poste E
- Vénissieux 2 : création de 0,5 poste G
- Villeurbanne 2 : création de 0,5 poste G

• **Changement de rattachement administratif :**

- Le poste E implanté à l'IEN de Givors (0693440P) et rattaché à l'école élémentaire Robert Baranne à Vernaison sera rattaché à l'école élémentaire Jean Jaurès à Givors (0693407D).

## VII – Postes UPE2A :

- **Créations** : 5,5 ETP
  - Création d'un poste UPE2A à l'école primaire Hector Berlioz à Saint Priest (0693317F) transformation du poste provisoire de 2016 en poste définitif
  - Création d'un demi-poste UPE2A à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie à Caluire et Cuire (0693017E) en complément du demi-poste existant.
  - Création d'un poste UPE2A à l'école élémentaire Parilly à Vénissieux (0693961F)
  - Création de 3 postes UPE2A pour créer une équipe mobile implantée sur les secteurs suivants :
    - 1 brigade pour le Rhône (poste implanté à l'IEN ASH2 et rattaché administrativement à l'école élémentaire E. Herriot de Belleville)
    - 1 brigade couvrant les circonscriptions de Villeurbanne et Vaulx en Velin (5 circonscriptions) (poste implanté à l'ASH2 et rattaché au collège Lamartine à Villeurbanne)
    - 1 brigade couvrant les circonscriptions d'Ecully-Lyon Duchère et Lyon Vaise-Tassin (2 circonscriptions) (poste implanté à l'ASH2 et rattaché administrativement au collège J.J. Rousseau à Tassin la Demi-Lune)
  
- **Changements d'implantations** :
  - Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Léon Jouhaux à Lyon 3<sup>ème</sup> (0692740D) est transféré à l'école élémentaire Meynis (0693107C) à Lyon 3<sup>ème</sup>
  - Le demi-poste UPE2A implanté à l'école élémentaire Jean Zay à Lyon 9<sup>ème</sup> (0693418R) est transféré à l'école primaire Joannès Masset à Lyon 9<sup>ème</sup> (0694298X)
  - Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Maison des 3 Espaces à Saint Fons (0693760M) est transféré à l'école primaire Simone de Beauvoir à Saint Fons (0693962G)
  - Le poste UPE2A implanté à l'école primaire Jules Vallès à Saint Fons (0693629V) est transféré à l'école primaire Langevin-Jaurès à Pierre Bénite (0690326E)

## VIII – Postes fléchés "langues vivantes" :

- **Créations de postes** :
  - Elémentaire Jean Macé - Lyon 8<sup>ème</sup> (0693473A) - 1 poste fléché allemand
  - Primaire Monnet-Roland – Villefranche sur Saône (0691124X) - 1 poste fléché espagnol
  - Primaire Léon Jouhaux - Lyon 3<sup>ème</sup> (0692740D) - 1 poste à flécher en italien
  - Elémentaire Painlevé - Lyon 3<sup>ème</sup> (0692858G) - 1 poste à flécher en italien
  - Elémentaire Jean Macé - Saint Priest (0691532D) - 1 poste à flécher en allemand
  
- **Retrait de poste fléché** :
  - Primaire Jean Jaurès - Saint Priest (0692536G) - 1 poste fléché portugais

## IX – Dispositif plus de maîtres que de classes :

- **Créations** :
  - **Ecoles classées en REP+ :**
    - Primaire Les Géraniums – Lyon 9<sup>ème</sup> (0693991N) – 1 poste
    - Elémentaire Paul Eluard – Pierre Bénite (0693716P) – 1 poste
    - Primaire Simone de Beauvoir – Saint Fons (0693962G) – 1 poste
    - Primaire Simone Veil à Saint Fons (0694299Y) – **nouvelle école** – 1 poste
    - Elémentaire Ambroise Croizat – Vaulx en Velin (0693155E) – 1 poste
    - Elémentaire Angelina Courcelles – Vaulx en Velin (0693574K) – 1 poste
    - Elémentaire Anatole France A – Vénissieux (0691717S) – 1 poste
    - Elémentaire Albert Camus – Villeurbanne (0693245C) – 1 poste

**N.B. : A la rentrée 2017, tous les postes d'enseignants « plus de maîtres que de classes » des écoles maternelles et élémentaires REP+ sont redéployés pour l'ouverture des classes de CP à 12 élèves (y compris les 8 créations mentionnées ci-dessus).**

➤ **Ecoles classées en REP :**

- Primaire Jean Moulin – Bron (0693212S) – 1 poste
- Primaire Jean Macé – Bron (0693944M) – 1 poste
- Primaire Edouard Herriot Le Prainet 1 – Décines-Charpieu (0693979A) – 1 poste
- Elémentaire Chapeau Rouge – Lyon 9<sup>ème</sup> (0690410W) – 1 poste
- Primaire Joannes Masset – Lyon 9<sup>ème</sup> (0694298X) **nouvelle école** – 1 poste
- Primaire La Saulaie – Oullins (0693568D) – 1 poste
- Primaire Jean de la Fontaine – Oullins (0693715N) – 1 poste
- Elémentaire Jules Ferry – Saint Priest (0693737M) – 1 poste
- Elémentaire Jules Guesde – Vénissieux (0692882H) – 1 poste
- Primaire Georges Levy – Vénissieux (0692540L) – 1 poste
- Elémentaire Jean Zay – Villefranche sur Saône (0691125Y) – 1 poste
- Elémentaire Léon Jouhaux – Villeurbanne (0692978M) – 1 poste
- Elémentaire Louis Pasteur – Villeurbanne (0693042G) – 1 poste
- Elémentaire Berthelot – Villeurbanne (0693738N) – 1 poste

▪ **Retrait :**

- Elémentaire Robert Doisneau – Lyon 1<sup>er</sup> (0691299M) – 1 poste

**X – Postes de conseillers au numérique éducatif :**

- Création de 2 postes

**XI – Poste de conseiller pédagogique :**

- Création d'un poste de conseiller pédagogique départemental pour la formation initiale et continue et pour le pôle de professionnalisation de l'ESPE

**XII – Poste de formateur éducation prioritaire :**

- Création d'un demi-poste supplémentaire de formateur éducation prioritaire

**XIII – Poste de coordination REP :**

- Retrait d'une demi-décharge de coordination sur le réseau de Saint Priest
- Création de trois demi-décharges (une pour chaque réseau des deux nouveaux collèges : rue des Jardins à Villeurbanne et rue Paul Cazeneuve à Lyon 8<sup>ème</sup> et une pour renforcer le réseau du collège Jean Jaurès à Villeurbanne)
- Création d'un quart de décharge pour la coordination du réseau du collège Mermoz à Lyon 8<sup>ème</sup>

**XIV – Brigade REP+ :**

- Création de 2 postes

**XV – Divers :**

- Création d'un poste à l'école primaire du Bourg à Saint Bonnet des Bruyères (0693468V) pour expérimentation cycle 3 en collège rural

**XVI – Classement en « environnement difficile » (DIF) des écoles suivantes :**

- Maternelle Place de la Fontaine à Beaujeu (0692591S)
- Elémentaire Route d'Avenas à Beaujeu (0693115L)
- Maternelle Les Genêts à Bron (0690448M)
- Primaire Victor Basch à Caluire et Cuire (0693841A)
- Maternelle Jacques Prévert à Cours (0692434W)
- Elémentaire Léonard de Vinci à Cours (0693777F)
- Primaire du Bourg à Cours (0690368A)
- Primaire Marcel Pagnol à Cours (0691335B)
- Primaire La Farandole à Cours (0693457H)
- Maternelle Le Serroux à Tarare (0691137L)
- Elémentaire Antoine de Saint Exupéry à Tarare (0690773R)
- Maternelle Le Coquillage à Thizy les Bourgs (0691144U)
- Elémentaire Mathilde Ovize à Thizy les Bourgs (0693239W)



## **XVII – Changement de rattachement de circonscription :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les écoles maternelle Jean Jaurès (0691214V) et élémentaire Jean Jaurès (0693291C) de Villeurbanne sont rattachées à la circonscription de Villeurbanne 2 et non plus à la circonscription de Lyon 6<sup>ème</sup> – Villeurbanne.

69\_DSDEN\_direction des services départementaux de  
l'Education nationale du Rhône

69-2017-07-04-006

Arrete DSDEN\_DOS1\_2017\_07\_04\_54 MCS RS 2017

*Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire dans les écoles publiques de la Métropole de Lyon  
et du département du Rhône à la rentrée 2017*

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE**

**Arrêté n° DSDEN\_DOS1\_2017\_07\_04\_54 du 4 juillet 2017  
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2017  
annulant l'arrêté n° DSDEN-DOS1\_2017\_03\_08\_47 du 8 mars 2017**

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu les avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux des 8 février, 17 février et 23 juin 2017,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 13 février et 26 juin 2017.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les mesures de carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré applicables pour l'année scolaire 2017-2018 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites par la liste ci-jointe.

**Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DSDEN\_DOS1\_2017\_03\_08\_47 du 8 mars 2017.

Lyon, le 4 juillet 2017

Pour la Rectrice et par délégation,  
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale du Rhône

Guy CHARLOT

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-07-05-008

Décision de délégation de signature n°17/157 du 05 juillet  
2017 pour la direction de l'ingénierie biomédicale et des  
équipements - Hospices civils de Lyon

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,  
Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),  
Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le département des ressources matérielles et son annexe,  
Vu la note de service de la direction générale des HCL n°17/09 du 28 juin 2017,

### D É C I D E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GOSSO, directrice de la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements au sein du département des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions pour cette direction telles qu'énoncées dans la note de service du 30 août 2016 susvisée et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

#### Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

1. Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence de la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements :
  - Programmation : élaboration du plan d'équipement médical et non médical
  - Pilotage, acquisition, suivi et optimisation des équipements
  - Politique et pilotage de la maintenance biomédicale
  - Management de projets biomédicaux
2. Pour les agents affectés à la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements :
  - a- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés ;
  - b- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL ;

#### Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GOSSO et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Philippe BARBET, Ingénieur biomédical, responsable du secteur biologie ;
- M. Pierre-Olivier MARGUET, Ingénieur biomédical, responsable biomédical du Groupement hospitalier Est

#### Article 5 :

La présente décision de délégation de signature prend effet à compter du 11 juillet 2017 et abroge et remplace à compter de cette date la décision de délégation de signature n°17/123 du 02 mai 2017.

#### Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2017-07-05-007

Décision modificative de délégation de signature n°17/158  
du 05 juillet 2017 pour les marchés publics et transactions  
- Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

## DÉCISION MODIFICATIVE N° 17/158 DU 05 JUILLET 2017

### DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS

La Directrice générale, ordonnatrice du budget, pouvoir adjudicateur,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié,  
Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 17/119 du 02 mai 2017 pour les marchés publics des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 03 mai 2017.

**Article 2 :**

L'article 7 de la décision du 02 mai 2017 citée à l'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

**« Pour la Direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements :**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GOSSO, directrice de la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements, pour signer les marchés publics et les avenants sans incidence financière, ainsi que toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondance concernant les marchés publics jusqu'à 25 000€ HT.»

**Article 3 :**

La présente décision modificative produira ses effets à compter du 11 juillet 2017.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

La Directrice Générale  
Catherine GEINDRE

69\_PREF\_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et  
de l'intégration

69-2017-07-06-001

arrêté dr rozand 2

*ARRÊT2 DR ROZAND HORS COMMISSION MEDICALE*





PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de  
l'immigration et de l'intégration

Bureau des usagers de la route  
Section permis

Affaire suivie par : Commission Médicale/TM

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant agrément en qualité de médecin consultant  
hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite  
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** la circulaire interministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**VU** la demande présentée par le docteur ROZAND Guy en date du 18 avril 2017 ;

**VU** l'attestation favorable de M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 10 mai 2017 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier, hors commission médicale, l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, est délivré au Docteur Guy ROZAND , exerçant à la clinique du Parc, 155 Ter Boulevard Stalingrad 69006 Lyon.

**ARTICLE 2** : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans dans la limite d'âge fixée à 73 ans.

**ARTICLE 3** : le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au docteur Guy ROZAND et une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 5** : Cette décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de la notification.

- Par l'exercice d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet.

-Par l'exercice d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 6** : La directrice de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le

6 JUL. 2017

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-07-07-006

Arrêté réglementant la mise en oeuvre du dispositif  
d'orientation et de circulation aux abords du parc  
olympique lyonnais de Décines-Charpieu pour le concert  
de Céline DION prévu le 12 juillet 2017



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet  
délégué pour la défense  
et la sécurité

**Arrêté N° PDDS2017070701**

**réglémentant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation  
aux abords du Parc Olympique Lyonnais de Décines-Charpieu  
pour le concert de Céline DION  
prévu le 12 juillet 2017**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L613-1 et suivants et R613-10 à D613-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1, L3642-4 et L3642-5;

VU le Code de la route ;

VU la loi MAPAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 créant la Métropole de Lyon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_04 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

- Considérant que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé "dispositif d'orientation" a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Parc Olympique Lyonnais, construit sur la commune de Décines-Charpieu et qui impacte, dans son fonctionnement, les communes de Meyzieu et Chassieu toutes proches ;

- Considérant qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent aux parkings prévus à cet effet et en disposent sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du stade lors du concert de Céline DION prévu le 12 juillet 2017 ;

- Considérant par ailleurs que les flux de véhicules vont devoir être canalisés pour permettre une bonne circulation aux abords immédiats du Parc Olympique Lyonnais, de norias de bus-navettes et de rames du tram T.3 afin d'assurer une arrivée sécurisée et rapide du public par ces divers moyens de transport ;

Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon – tél. : 04.72.61.60.60 – www.rhone.gouv.fr

- Considérant que le club de l'Olympique Lyonnais a accepté, à la demande de la Métropole de Lyon, de la société Sytral en charge des transports en commun et de son délégataire la société Kéolis, des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu, de mettre à disposition, les jours de manifestations festives, des personnels dénommés ci-après « agents d'orientation » lesquels interviendront sur la voie publique ;

- Considérant qu'il convient que le dispositif d'orientation aux abords du Parc Olympique Lyonnais soit mis en place, le jour du concert de Céline DION sur les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu en raison de son emplacement géographique et de son impact sur les voies de communication proches de l'enceinte sportive : axes routiers métropolitains, rocade Est, voie propre pour les bus-navettes, voies de tram ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 12 juillet 2017, lors du concert de Céline DION le dispositif d'orientation des abords du Parc Olympique Lyonnais à Décines-Charpieu est composé :

➤ **de points fixes** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés municipaux sur l'enceinte sportive du Parc Olympique Lyonnais. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent tenir ces points fixes.

Sont autorisés à franchir ces points : les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons, à l'exception de la voie nouvelle de l'accès sud, dite "promenade du Biezin" depuis Eurexpo à Chassieu et la voie de bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu qui sont exclusivement dédiées aux bus-navettes de Kéolis.

➤ **de points filtrants** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée. Ces points sont tenus par des agents d'orientation dont les missions sont identiques à celles des agents tenant les points fixes. Les agents d'orientation faciliteront le franchissement de ces points filtrants aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'aux deux roues et aux piétons. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent être positionnés sur ces points filtrants.

La liste des points et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif tant sur la commune de Meyzieu que sur celles de Décines-Charpieu et de Chassieu sont décrites dans les annexes UN, DEUX et TROIS jointes au présent arrêté.

La pose et le retrait des barrières sur chacun des points fixes ou filtrants sont assurés sous la responsabilité des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et de la Métropole.

Les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu s'assurent de l'affichage, en mairie et sur chacun des points concernés, des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

**Article 2 :** Le 12 juillet 2017, lors du concert de Céline DION, les agents d'orientation mis à disposition, sur les points fixes ou filtrants, sur les communes de Décines-Charpieu, de Meyzieu et de Chassieu ont pour fonction de renseigner les personnes se rendant sur le site du Parc Olympique Lyonnais sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et des personnes dûment autorisés à circuler dans les rues concernées munis de badges délivrés par les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu.

Ces agents seront placés sous l'autorité opérationnelle du Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, responsable du dispositif de sécurité aux abords du Parc Olympique Lyonnais, si les circonstances l'exigent.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

**Article 3** : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Président de la Métropole, les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet du Rhône  
et par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Étienne STOSKOPF

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-06-27-005

Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat  
intercommunal  
des collèges du secteur scolaire de Villefranche et  
notamment son changement de dénomination en syndicat  
intercommunal de gestion des collèges situés dans le  
secteur scolaire de Villefranche.



## PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration  
Locale

Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : [xavier.gringoire@rhone.gouv.fr](mailto:xavier.gringoire@rhone.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**du 27 juin 2017**

**relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal  
des collèges du secteur scolaire de Villefranche et notamment son changement de  
dénomination en syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur  
scolaire de Villefranche.**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L.2113-5 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 324-71 du 1<sup>er</sup> juin 1971 portant création du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 455-71 du 28 juillet 1971, n° 141-74 du 15 mars 1974, n° 689-78 du 22 septembre 1978, n° 148-84 du 19 mars 1984, n° 293-84 du 13 septembre 1984 et n° 2008-413 du 19 novembre 2008 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et de Pouilly le Monial ;

.../...



VU la délibération du 20 décembre 2016 dans laquelle le conseil municipal de Pommiers sollicite son retrait ;

VU la délibération du 8 mars 2017 dans laquelle le syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche approuve ce retrait, sans aucune condition financière, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

VU les délibérations dans lesquelles une majorité des communes membres du syndicat, et notamment la commune de Pommiers, accepte le retrait sans condition financière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

VU la délibération du 8 mars 2017 dans laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal des collèges du secteur scolaire de Villefranche modifie son objet, sa dénomination et les modalités de contribution ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

### **ARRETE :**

**Article I** – Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 324-71 du 1<sup>er</sup> juin 1971, modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée entre les communes d'Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux et Villefranche sur Saône la création d'un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche ».

**Article 2** – Le syndicat a pour objet la gestion du gymnase du collège Utrillo à Limas.

**Article 3** – Le siège du syndicat est situé à la mairie de Villefranche sur Saône.

**Article 4** – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

.../...

**Article 5** – Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mises à la charge des communes par le comité syndical chaque année sont réparties ainsi :

- 60 % au prorata du nombre d'élèves fréquentant le collège Utrillo de Limas à la date du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'ouverture de l'exercice budgétaire,
- 40 % au prorata des bases d'imposition connues au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

**Article 6** – Le comptable du syndicat est désigné par le préfet du département du siège sur proposition du directeur régional des finances de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

**Article II** – Le retrait de la commune de Pommiers prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ce retrait est réalisé sans conditions financières.

**Article III** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article IV** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de gestion des collèges situés dans le secteur scolaire de Villefranche et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 27 juin 2017

Pour le préfet,  
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-06-25-001

Attestation préfectorale d'une autorisation tacite présentée  
par la SCI MASH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [david.candoret@rhone.gouv.fr](mailto:david.candoret@rhone.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04.72.61.63.43

### ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, atteste que :

Le 25 avril 2017 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la SCI MASH en vue d'opérer une modification substantielle du projet autorisé par la CDAC le 9 avril 2015.

La modification substantielle porte sur le retrait de l'enseigne « Habitat » et la surface de vente sollicitée, afin d'étendre de 2 000 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules appartenant au secteur non-alimentaire, respectivement de 350 m<sup>2</sup>, 350 m<sup>2</sup>, 350 m<sup>2</sup> et 950 m<sup>2</sup>.

Cette extension portera à 3 400 m<sup>2</sup> la surface de vente totale de cet ensemble commercial situé 179 route de Grenoble 69800 Saint-Priest, comprenant également un commerce à l'enseigne « Home Salons » d'une surface de vente de 620 m<sup>2</sup> et un commerce à l'enseigne « Kéria » d'une surface de vente de 780 m<sup>2</sup>, reliés par une unité des parkings et des accès.

La demande de permis de construire modificatif n°069 290 15 00063 1 a été déposée le 27 février 2017 en mairie de Saint-Priest.

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI MASH est tacitement accordée le 25 juin 2017.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Les coordonnées de la SCI MASH sont les suivantes :

SCI MASH  
Monsieur Eric DUVAL  
123 rue du Château  
92100 Boulogne-Billancourt

représentée par :  
Monsieur Philippe de MACEDO  
Monsieur François KAUFFMAN  
SEPRIC PROMOTION  
140 rue Garibaldi  
69006 Lyon  
Tél : 04 78 60 80 37  
e-mail : sepric@sepric.fr

Le préfet,  
Pour le préfet  
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

*Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :*

*Direction Générale des Entreprises  
commission nationale d'aménagement commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121  
Bâtiment SIEYES  
61 Boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-07-005

AP prenant les mesures de vigilance et d'alerte, pour  
certains usages de l'eau dans le département du Rhône et  
de la métropole



**PREFET DU RHONE**

**Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône**

**ARRETE n° DDT\_SEN\_2017\_07\_07\_B 67**

**prenant les mesures de vigilance et d'alerte, pour certains usages de l'eau  
dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2017\_05\_17\_B37 du 17 mai 2017 plaçant le département du Rhône et de la métropole de Lyon en situation de vigilance sécheresse ;

**VU** les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**VU** les niveaux constatés sur les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**CONSIDERANT** l'aggravation de la situation hydrologique, la tendance baissière du niveau de certain cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau dans certain territoire ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

## ARRETE

### Article 1.

L'arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_05\_17\_B 37 du 17 mai 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Tableau des mesures (n°) (annexe 3)	Situation	
		Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Eaux souterraines
ZONE 1	A	<b>Alerte</b>	<b>Non concerné</b>
ZONE 2	B	<b>Alerte</b>	<b>Alerte</b>
ZONE 3	C	<b>Vigilance</b>	<b>Non concerné</b>
ZONE 4	C	<b>Vigilance</b>	<b>Non concerné</b>
ZONE 5	C	<b>Vigilance</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 6	C	<b>Vigilance</b>	<b>Non concerné</b>
ZONE 7	D	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>
ZONE 8	C	<b>Non concerné</b>	<b>Vigilance</b>
ZONE 9	D	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>

La liste des communes classées par zone de gestion ainsi qu'une cartographie sont disponibles en annexe 1. Une carte plus précise est consultable sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Une cartographie des situations des eaux superficielles, nappes d'accompagnement et eaux souterraines sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure et Saint Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 seront celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte). Les mesures de restriction des usages non domestiques seront celles des zones concernées. Les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles des zones concernées.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux besoins de la défense incendie.
- aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable.
- aux usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires.



- aux prélèvements effectués directement dans le Rhône, la Saône et leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans les tableaux en annexe 3 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

### **Article 3. Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2017.

### **Article 4. Publication**

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.

### **Article 5. Délais et voies de recours**

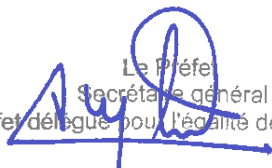
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 6. Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07 JUIL. 2017

Le Préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chaussan	ZONE 5	69051
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Chénas	ZONE 1	69053
Alix	ZONE 1	69004	Chénelette	ZONE 1	69054
Ambérieux	ZONE 2	69005	Chessy	ZONE 1	69056
Amplepuis	ZONE 1	69006	Chevénay	ZONE 3	69057
Ampuis	ZONE 6	69007	Chiroubles	ZONE 1	69058
Ancy	ZONE 3	69008	Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Anse	ZONE 2	69009	Claveisolles	ZONE 1	69060
Arnas	ZONE 2	69013	Cogny	ZONE 1	69061
Aveize	ZONE 3	69014	Coise	ZONE 3	69062
Avenas	ZONE 1	69015	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Azolette	ZONE 1	69016	Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Bagnols	ZONE 1	69017	Communay	ZONE 7	69272
Beaujeu	ZONE 1	69018	Condrieu	ZONE 6	69064
Belleville	ZONE 2	69019	Corbas	ZONE 7	69273
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Bessenay	ZONE 3	69021	Cours	ZONE 1	69066
Bibost	ZONE 3	69022	Courzieu	ZONE 3	69067
Blacé	ZONE 1	69023	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Brignais	ZONE 5	69027	Craponne	ZONE 5	69069
Brindas	ZONE 5	69028	Cublize	ZONE 1	69070
Bron	ZONE 8	69029	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Brullioles	ZONE 3	69030	Dardilly	ZONE 4	69072
Brussieu	ZONE 3	69031	Dareizé	ZONE 1	69073
Bully	ZONE 3	69032	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Denicé	ZONE 1	69074
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Dième	ZONE 1	69075
Cenves	ZONE 1	69035	Dom martin	ZONE 1	69076
Cercié	ZONE 1	69036	Dracé	ZONE 2	69077
Chabanière	ZONE 3	69228	Duerne	ZONE 3	69078
Chambost-Allières	ZONE 1	69037	Échalas	ZONE 6	69080
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Écully	ZONE 4	69081
Chamelet	ZONE 1	69039	Émeringes	ZONE 1	69082
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Éveux	ZONE 3	69083
Chaponnay	ZONE 7	69270	Feyzin	ZONE 7	69276
Chaponost	ZONE 5	69043	Fleurie	ZONE 1	69084
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044	Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Charentay	ZONE 2	69045	Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Charly	ZONE 5	69046	Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Charnay	ZONE 1	69047	Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Chassagny	ZONE 5	69048	Francheville	ZONE 5	69089
Chasselay	ZONE 1	69049	Frontenas	ZONE 1	69090
Chassieu	ZONE 8	69271	Genas (Est)	ZONE 9	69277
Châtillon	ZONE 1	69050	Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchamp	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennes	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliéna	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrotier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Orliénas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Ouillières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Loup	ZONE 3	69223
Saint-Mamert	ZONE 1	69224

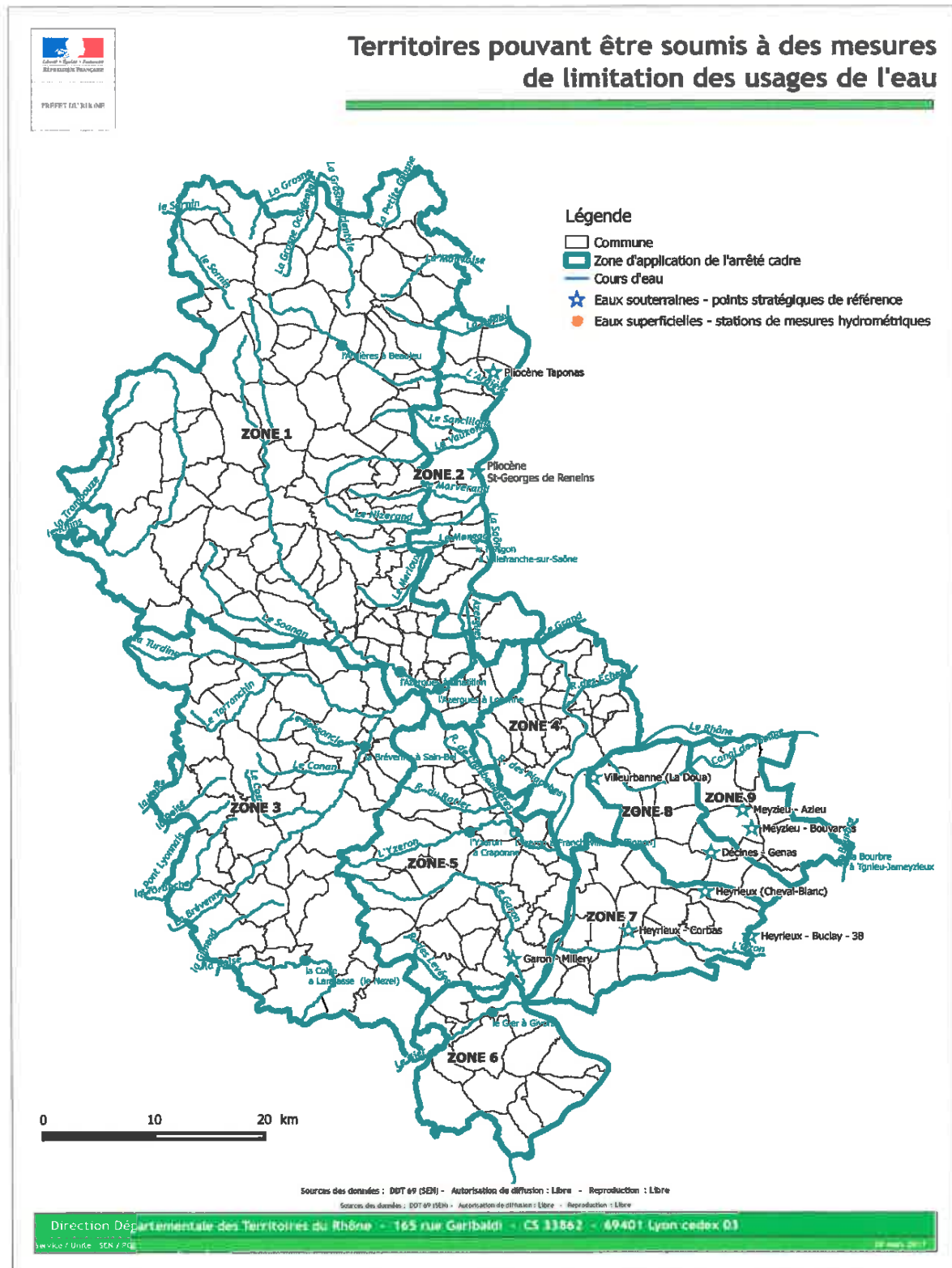
Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azegues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Termand	ZONE 1	69245
Termy	ZONE 7	69297
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Toussieu	ZONE 7	69298
Trades	ZONE 1	69251
Trèves	ZONE 6	69252

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

# Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (cartographie)



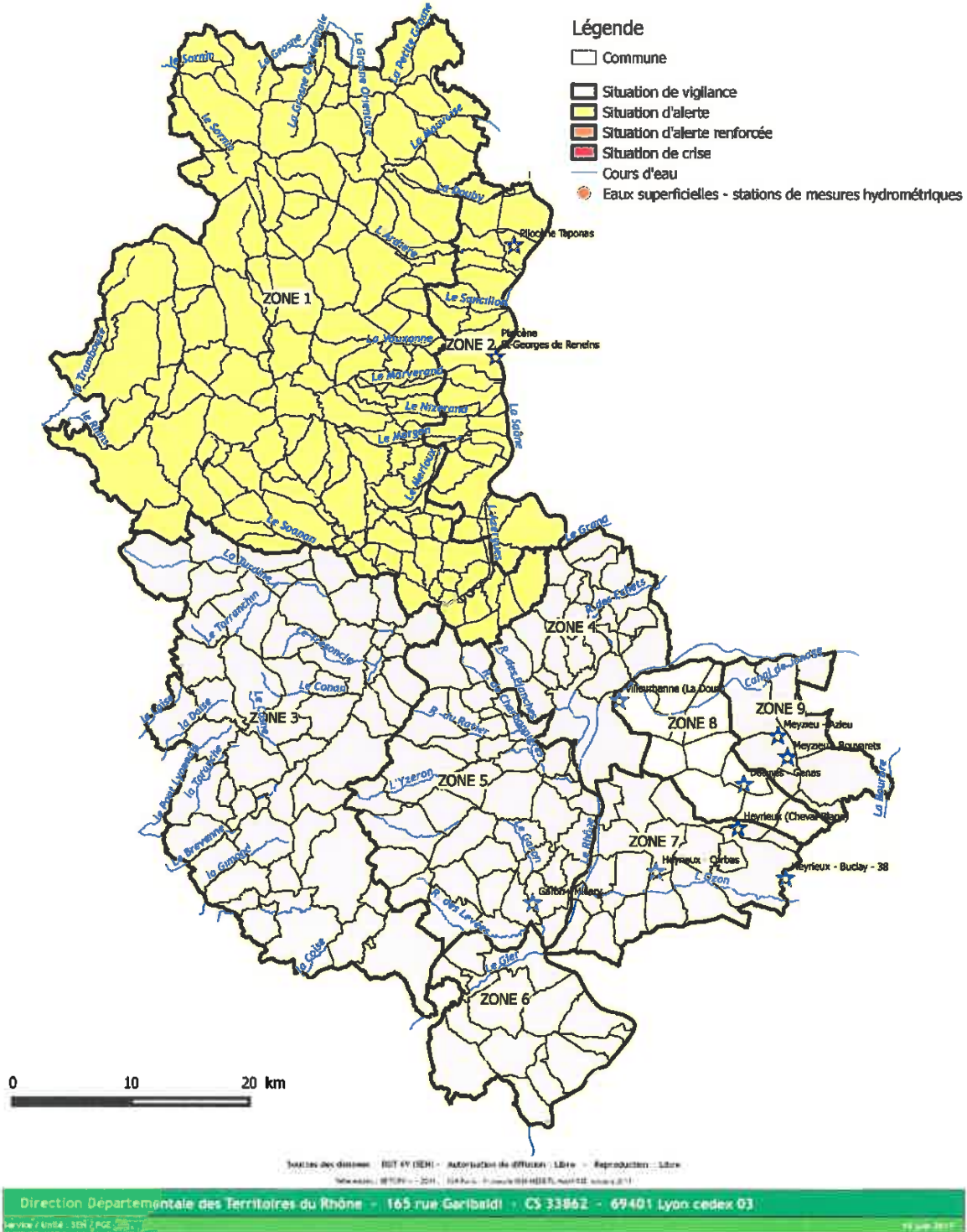


## Annexe 2 :



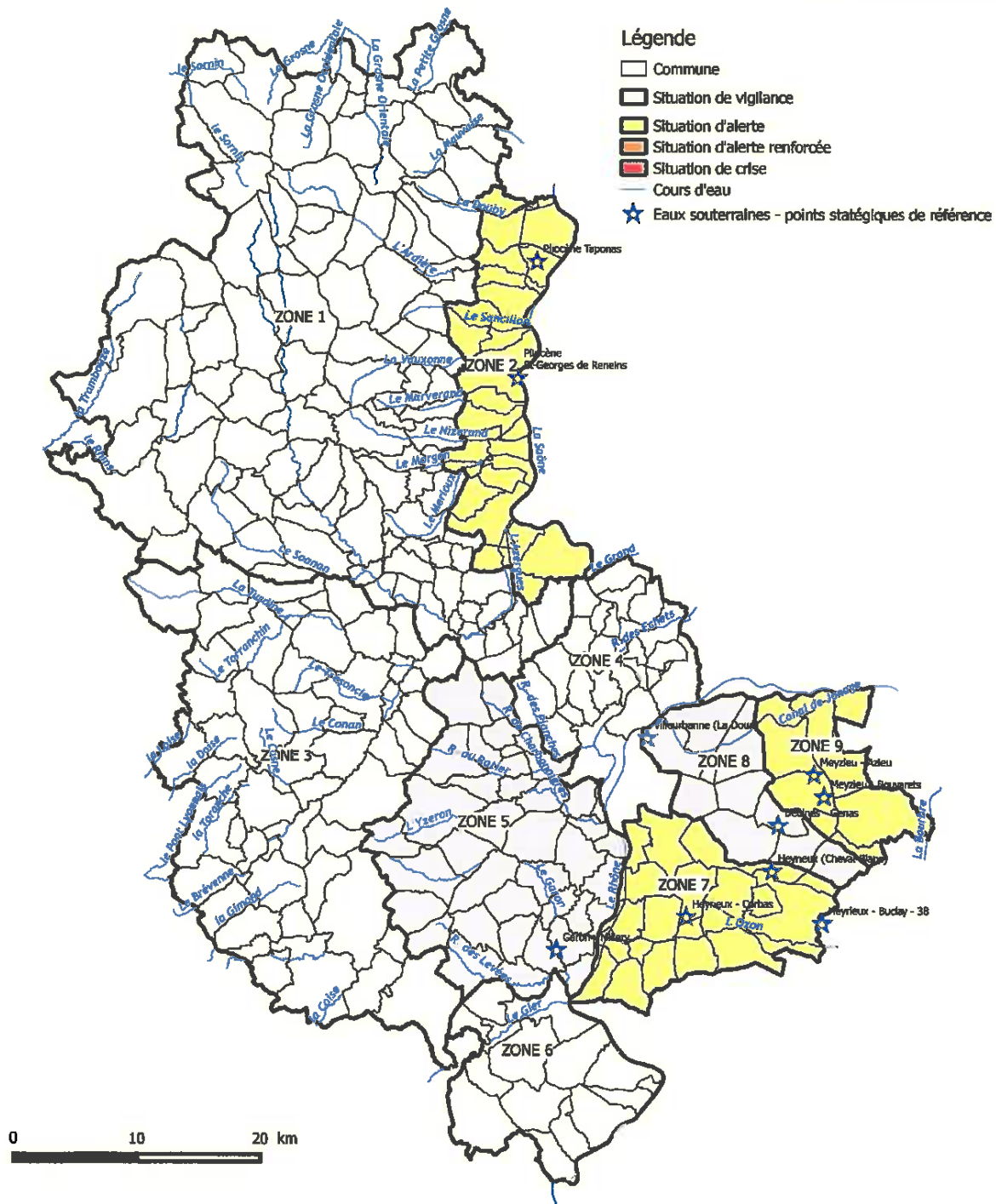
# Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 06/07/2017



# Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 06/07/2017



Sources des données : DDT 69 (SDH) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre  
 Révisé en : BETOPO n° 2014 - IGN Paris - Proscota IGN/AGED/DTL/MAAP/BAZ octobre 2011



## Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

**Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :**

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitations d'usage,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.

**Rappel :** Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuelles niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

**Tableau A : Mesures applicables à la ZONE N°1**



Usage permis sans restriction







Usage limité



Usage interdit 24h/24

USAGES			
<b>MESURES DE PORTEE GENERALE</b>	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
<b>Eaux superficielles, souterraines et eau potable</b>	<b>USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES</b> non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques	

USAGES			
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 26% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

**Tableau B : Mesures applicables à la ZONE N°2**















Usage permis sans restriction










Usage limité



Usage interdit 24h/24

USAGES			
MESURES DE PORTEE GENERALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h <b>sauf</b> : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 <b>Sauf</b> : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 <b>Sauf</b> les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 <b>Sauf</b> ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 <b>Sauf</b> impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

12/14

USAGES			
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

**Tableau C : Mesures applicables aux ZONES N°3-4-5-6-8**






Usage permis sans restriction















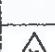
Usage limité



Usage interdit 24h/24

USAGES		
USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire

**Tableau D : Mesures applicables aux ZONES N°7-9**

USAGES			
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	<b>USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES</b> non prioritaires sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire	
Eaux souterraines	<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit 24h/24

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-06-002

Arrêté n° DDT\_SEN\_2017\_07\_06\_E 66 portant  
application du régime forestier d'une parcelle de terrain  
située sur la commune de Ranchal et intégrée dans le

*Arrêté n° DDT\_SEN\_2017\_07\_06\_E 66 portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain située sur la commune de Ranchal et intégrée dans le périmètre de la forêt départemental de Ranchal*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le **06 JUIL. 2017**

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SEN\_2017\_07\_06\_E66**

**portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain située sur la commune de Ranchal et intégrée dans le périmètre de la forêt départementale de Ranchal**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la délibération n° 006-03 en date du 20 novembre 2015 par laquelle le conseil départemental du Rhône demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 22 février 2017 ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier en date du 22 février 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Ain-Loire-Rhône, du 29 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 21 juin 2017 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : distraction**

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Conseil départemental du Rhône

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
RANCHAL	G	142	La Sepe	0,3738
Total				0,3738

- Surface de la forêt départementale de Ranchal relevant du régime forestier : 21 ha 23 a 72 ca ;
- Soumission du présent arrêté pour une surface de 0 ha 37 a 38 ca ;
- Nouvelle surface de la forêt départementale de Ranchal relevant du régime forestier : 21 ha 61 a 10 ca ;

**ARTICLE 2 : Publicité**

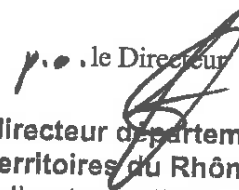
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Ranchal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 3: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Maire de Ranchal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Rhône, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Rhône-Alpes.

  
 P. . le Directeur  
 Pour le directeur départemental  
 des Territoires du Rhône,  
 Le directeur adjoint,

**Guillaume FURRI**